

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la Direction Générale de l'Aviation Civile

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

Hélicoptères AEROSPATIALE SA.365N DAUPHIN

Arbre de mât rotor principal

La présente Consigne de Navigabilité concerne les hélicoptères AEROSPATIALE DAUPHIN SA.365N équipés d'arbre de mât rotor principal référence 365A31-1179-03.

Préalablement à la prochaine inspection de l'arbre de mât rotor principal, prévue par le programme recommandé d'entretien AEROSPATIALE (PRE), les mesures suivantes sont rendues impératives (sauf si déjà accomplies) :

- 1 - Eliminer la protection polyuréthane anti-choc du mât rotor conformément aux instructions du Service Bulletin AEROSPATIALE SA 365 N N° 01-17 Rév.1 (ou ses révisions ultérieures approuvées) afin de faciliter les inspections prévues.
 - 1.1. Immédiatement dans le cas d'apparition brutale ou répétitive d'un tracking important,
 - 1.2. Au plus tard dans les 300 heures de vol suivant la date de réception de la présente Consigne de Navigabilité.
 - 1.3. Avant la mise en service d'un arbre de mât rotor principal.
- 2 - Mentionner sur la Fiche Matricule Equipement de l'ensemble mât rotor l'application du Service Bulletin en référence.
- 3 - Après application de la présente Consigne de navigabilité, se conformer aux instruction de la CN 84-20-6(B)R2 ou révision ultérieure.

Réf. : SB AEROSPATIALE n° 01-17 Rév. 1.
(ou révision ultérieure approuvée)

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : A RECEPTION

(celle de l'édition originale)

La présente Révision 1 annule et remplace la Consigne de Navigabilité d'origine n° 86-123-017(B) du 06/08/86.

Date : 18/03/87

Hélicoptères AEROSPATIALE
DAUPHIN SA 365 N

Réf. : 86-123-017(B)R1